



Administration Communale
de et à
6140 Fontaine-l'Évêque

Fontaine-l'Évêque, le 02 mai 2017

Adresse de correspondance
SERVICE TRAVAUX
6140 Fontaine-l'Évêque, rue du Château 1

SERVICE URBANISME

Monsieur et Madame PIERRON-BARBIER
Rue Cauderlier, 31
B-6142 LEERNES

Votre courrier du

Vos références

Nos références
3^{ème} DIV 874.1/896.2017

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : permis d'urbanisme relatif à une demande de régularisation de l'extension d'un garage sis rue Cauderlier, 31 à 6142 Leernes.

Nous vous prions de trouver en annexe le permis d'urbanisme (réf.urb.:053/2017/L) délivré en date du 02/05/2017 relatif à l'objet repris sous rubrique.

Pour votre information, la décision du Collège Communal est transmise simultanément à Monsieur le Fonctionnaire Délégué de Charleroi. Ce dernier peut dans un délai de 30 jours de la réception de la décision du Collège suspendre le permis précité et introduire un recours auprès de la Région Wallonne.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice Générale,

BOULANGER L.

Le Bourgmestre,

VAN KERCKHOVEN N.

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

Service Travaux

Laurence CAMPANELLA, Cheffe du bureau technique
Gianni GALLUZZO, Echevin des Travaux

Céline BRASSEUR

Tél. 071/54.98.59

E-mail : celine.brasseur@villedefontaine.be

Du mardi au jeudi de 8h-12h 13h-17h
Vendredi 8h-12h 13h-15h

<http://www.fontaine-leveque.be>

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE COMMUNAL**



Séance du 02/05/2017

PRESENTS: *M.M. VAN KERCKHOVEN N. Bourgmestre;*
G. GALLUZZO – Ph. D'HOLLANDER – V. LEJEUNE - A.LA MARCA
Echevins;
BOULANGER L. Secrétaire
S. VERSTRICHT – Président du CPAS
EXCUSE: *G. AUGELLO Echevin*

FORMULAIRE A (annexe 30)

REGISTRE PERMIS D'URBANISME N°053/2017/L

Réf. N° urbanisme:

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement Wallon le 22.04.2004 ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que Monsieur et Madame **PIERRON-BARBIER**, Rue Cauderlier, 31 à 6142 Leernes ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue Cauderlier, 31 à 6142 Leernes cadastré 3^{ème} division section A parcelle 247 F, et ayant pour objet : régularisation de l'extension d'un garage;

Considérant que la demande complète de permis a été :
déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 24/04/2017 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 107 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que Monsieur et Madame **PIERRON - BARBIER** ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 6142 Leernes, rue Cauderlier, 31, cadastré section A n° 247 F et ayant pour objet la régularisation de l'extension de l'extension d'un garage;

Considérant l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatif aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme;

Considérant l'article 107 2° a) du Code précité qui dispense ce type d'acte et travaux de l'avis préalable du fonctionnaire délégué;

Considérant l'article 265 3° du Code précité qui dispense ce type d'acte et travaux du concours d'un architecte;

Considérant que la demande porte sur la régularisation de l'extension d'un garage, que cette extension fait une profondeur de 2.50 m sur une hauteur de 2.49 m;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de minime importance;

Considérant que le parement est une brique de ton rouge nuancée, que le reportage photographique met en évidence que le volume principal présente un parement type brique peinte en blanc, qu'il y a dès lors lieu de peindre en blanc l'extension à régulariser ainsi que les murets présents de part et d'autre de la rampe d'accès au garage sur toutes les faces;

Considérant que le dossier comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'au vu de cette notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection visés à l'article D.66 § 2 du Livre I du Code de l'Environnement, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qu'une étude d'incidence n'était donc pas requise;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi approuvé par l'arrêté royal du 10/09/1979;

Considérant dès lors que le projet est conforme à la destination de la zone;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame **PIERRON - BARBIER** est octroyé.

- Le titulaire du permis devra :

1. Peindre en blanc l'extension à régulariser ainsi que les murets présents de part et d'autre de la rampe d'accès au garage sur toutes les faces
2. Respecter les autres dispositions légales et réglementaires et sans préjudice du droit des tiers ;
3. Respecter l'Arrêté du Gouvernement Wallon daté du 21.10.2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements (copie en annexe) ;
4. Pour le surplus, respecter les plans joints au présent permis ;

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment : en ce qui concerne le raccordement du futur immeuble à l'égout public (voir Arrêté du Gouvernement Wallon daté du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, c'est-à-dire qu'il y a lieu d'installer un système séparatif des eaux reprenant dans deux tuyaux distincts, d'une part les eaux usées et d'autre part les eaux pluviales).

A Fontaine-l'Evêque, le 02/05/2017;

Par le Collège,

La Secrétaire,
(S) BOULANGER L.



Le Président,
(S) VAN KERCKHOVEN N.

La Directrice Générale;
BOULANGER L.

Le Bourgmestre,
VAN KERCKHOVEN N.

Le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours, compté à partir de la réception de la décision du Collège Communal, et pour autant que le demandeur soit informé simultanément de l'envoi de cette décision au fonctionnaire délégué.

Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus.

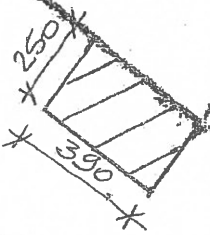
Si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

A247K

A247F

A247E

A248G



34

20

35

derlie

Permis d'urbanisme



02/05/17



1904

Dossier BC 6226	Adresse du bien	celuy, rue Caendelin, 37	
	Parcelles cadastrales	Section A n° 247 F	
Données articles D IV 97 Codt à vérifier	Cartes à consulter	OUI	NON
1°	Plan de secteur en vigueur	HABITAT	
2°	Règlement général d'urbanisme (RCU)		X
"	Règlement général sur les Bâtisses en Site Rural (RBSR)		X
3°	Avant-projets et projets de modification du Plan de Secteur		X
4°	Schémas de structure communaux (SSC)		X
"	Plans Communaux d'Aménagement		X
"	Rapports urbanistiques et environnementaux (RUE)		X
"	Lotissements		X
5°	Périmètres de reconnaissance économique (PRE)		X
"	Aménagement foncier		X
6° a)	Sites à réaménager (SAR)		X
"	Périmètres de remembrement urbain		X
"	Revitalisation urbaine		X
"	Rénovation urbaine		X
6° b)	Patrimoine – Biens en liste de sauvegarde		X
6° c) d) e) f)	Patrimoine – Biens classés et zones de protection		X
7°	VOIR REPONSE COMMUNE		
8°	PAS ENCORE EN VIGUEUR		
9°	SEVESO		X
"	Aléa d'inondation		X
"	Conservation de la Nature		X
"	Zones de consultation de la DRIGM		X
"	Atlas du karst wallon		X
"	Réseau Natura 2000		X
10)°	Plan Habitat Permanent		X